

Québec, le 1^{er} février 2013

Objet : Pompiers de *****
N/Réf. : 12-016063-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du ***** dans laquelle vous vous enquérez de la position de Revenu Québec à l'égard de la notion de pompier volontaire en vue de déterminer si les pompiers de ***** , ci-après désignée « municipalité », sont des pompiers volontaires au sens de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », ou du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI et applicable à compter de l'année d'imposition 2011.

Des informations que vous avez portées à notre connaissance, nous comprenons que les pompiers de la municipalité ont tous été régis par une convention collective du ***** 2007 au ***** 2010, ci-après désignée « Convention », dont nous avons obtenu un exemplaire et dans laquelle ils étaient tous désignés pompiers volontaires. Aux termes du paragraphe ***** de cette convention, les conditions qu'elle prévoit sont maintenues jusqu'à son renouvellement.

Vous nous avez également informé qu'en vue de répondre aux exigences de votre schéma de couverture de risque, un nouveau système de garde interne et externe et de travail en caserne, prévu dans une directive administrative émise le ***** 2009, a été appliqué à compter de cette même année. Une autre directive administrative concernant la procédure relative aux visites de prévention a été émise le ***** 2009 et également appliquée à compter de cette année. Selon notre compréhension, ces directives administratives sont toujours appliquées. Selon vos dires, les dispositions prévoyant des sanctions n'ont toutefois jamais été appliquées.

Par ailleurs, un projet d'entente entre la municipalité et la Fraternité des pompiers volontaires de ***** a été élaboré en 2009 parallèlement à l'émission de ces deux directives administratives et à la Convention. Ce projet d'entente ne s'est jamais concrétisé formellement et est demeuré à l'état de projet.

Vous avez aussi précisé que la municipalité aurait cessé de reconnaître à ses pompiers le statut de pompier volontaire pour les années d'imposition 2006 à 2010 inclusivement et que les formulaires *Revenus d'emploi et revenus divers* (Relevés 1) ont été produits en conséquence, de sorte que les pompiers n'ont pas bénéficié, pour ces années, de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la LI.

Vous rapportez également que pour l'année d'imposition 2011, à compter de laquelle s'applique le crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires, la municipalité a décidé, en tenant compte des représentations de certains pompiers et sur la foi de quelque opinion juridique, de reconnaître à ses pompiers le statut de pompier volontaire et de produire les relevés 1 en conséquence. Suite à la production de ces relevés 1, la municipalité aurait été contactée par un représentant de Revenu Québec qui était d'avis, sur la base des conditions de travail leur étant applicables, que les pompiers de la municipalité ne sont pas des pompiers volontaires. Ce représentant aurait sommé la municipalité d'émettre de nouveaux relevés 1 pour corriger la situation. Selon vos dires, certains pompiers auraient toutefois obtenu un avis contraire de Revenu Québec.

La municipalité a donc décidé, avant l'émission des relevés 1 pour l'année d'imposition 2012, de présenter une demande d'interprétation auprès des deux paliers de gouvernement.

Nous avons pris connaissance à la fois de la Convention et des directives administratives en vigueur qui prévoient, de manière combinée, l'ensemble des conditions de travail et des procédures appliquées à l'égard des pompiers de la municipalité.

Revenu Québec a déjà émis l'opinion que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI, la même interprétation que pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la LI.

La question de savoir si un particulier fournit des services à titre de pompier volontaire pour l'application de la non-inclusion et du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires doit, malgré la difficulté que représente l'exercice, être résolue par le service de sécurité incendie auquel il fournit des services. Toutefois, pour l'application du crédit d'impôt, il est de la responsabilité du directeur ou d'un représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni des services de pompier volontaire admissibles dans l'année, d'attester par écrit le nombre d'heures de services de pompier volontaire admissibles effectuées dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie.

Dans le cadre d'une vérification, le service de sécurité incendie pourrait être appelé à préciser les circonstances ayant justifié sa décision de considérer un

particulier comme pompier volontaire ayant droit à la non-inclusion ou au crédit d'impôt.

Quant à l'exercice de déterminer si des pompiers sont des volontaires pour l'application de la non-inclusion ou du crédit d'impôt auquel est astreint l'employeur, Revenu Québec a déjà affirmé faire siens les commentaires de l'Agence du revenu du Canada dans les interprétations techniques 2012-0442321E5 du 8 août 2012 et 2012-0444461E5 du 15 août 2012.

Nous sommes d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, nous considérons généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minimale comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel¹.

Par ailleurs, nous considérons généralement qu'un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

D'une part, tous les pompiers sont tenus à un minimum de 48 heures de séances d'entraînement par année.

D'autre part, il ressort, à la lecture de la Convention et des directives administratives, que tous les pompiers sont tenus ou peuvent être tenus d'effectuer certaines heures de travail.

Nous comprenons que les horaires de garde interne sont déterminés par le service de sécurité incendie en fonction de la disponibilité des pompiers. Cet horaire doit être coordonné avec l'horaire de garde externe en vue de respecter un standard compatible avec le schéma de couverture de risque de la municipalité. Quant à cet horaire de garde externe, il est aussi établi, en premier lieu, à partir d'une liste de disponibilité des pompiers. Les pompiers de moins de 5 ans d'ancienneté sont toutefois tenus de fournir au moins 48 heures de disponibilité par semaine. Ceux-ci sont tenus de communiquer avec la caserne à des moments précis afin de connaître les quarts de travail qui leur sont attribués, sous peine de sanction. Dans l'éventualité

¹ Revenu Québec a déjà énoncé cette position, notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 00-010319 (18 décembre 2000), 01-010290 (24 juillet 2002) et 12-014945-001 (15 octobre 2012).

- 4 -

où les quarts de garde externe ne sont pas comblés par le minimum de pompiers requis par le schéma de couverture de risque, la direction procède au rappel des pompiers par ancienneté inverse et assigne le travail au premier pompier disponible. Tout refus doit être justifié. L'accumulation de refus injustifiés peut techniquement mener à l'application d'une mesure disciplinaire. De même, un pompier en garde externe qui ne se présente pas au travail en cas d'appel d'urgence est passible d'une mesure disciplinaire et d'autres sanctions.

Bien que, selon vos dires, aucune mesure disciplinaire ou sanction n'ait jamais été appliquée, il demeure que les pompiers en sont techniquement passibles.

Finalement, la rémunération horaire est fonction de la classe d'emploi² et du travail effectué³. Par exemple, en 2010, la rémunération pour une heure de formation était de 8,97 \$ toutes classes d'emploi confondues et la rémunération pour la première heure d'intervention et une heure d'intervention additionnelle pour un pompier est respectivement de 30,32 \$ et de 19,85 \$. Le taux horaire fluctue légèrement entre les classes d'emploi, sauf en ce qui concerne la formation.

Considérant ce qui précède et dans la mesure où notre compréhension de la situation est exacte et conforme à la réalité, nous sommes d'opinion que les pompiers de la municipalité ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de la non-inclusion et du crédit d'impôt. Les relevés 1 relatifs à l'année d'imposition 2011 devraient être modifiés en conséquence. De même, les relevés 1 relatifs à l'année d'imposition 2012 devraient être préparés en conséquence.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers

² Annexe B de la Convention : lieutenant, lieutenant éligible, pompier, pompier en période probatoire.

³ Annexe B de la Convention : 1^{re} heure d'intervention, heure d'intervention additionnelle, formation, autre (travail de caserne, entraînement, pratique, inspection, prévention).